

RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPALE

REGLEMENT INTERIEUR



Table des matières

PREAMBULE	3
ACCES A LA RESTAURATION SCOLAIRE	4
Les effectifs	
Les bénéficiaires	
L'inscription	
La réservation des repas	
MODALITES DE PAIEMENT	6
Tarifications	
Paieement	
LE RESTAURANT SCOLAIRE AU QUOTIDIEN	7
Le personnel	
Les menus	
Les règles de vie collective	
Les sanctions	
REGIMES, TRAITEMENTS MEDICAUX, SITUATION DE HANDICAP	10
Régimes alimentaires	
Administration de médicaments	
Situation de handicap	
ASSURANCE, RESPONSABILITE	11
Assurances	
Accidents pendant la pause méridienne	
Urgence médicale – hospitalisation	
INFORMATIQUE ET LIBERTE	12
ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT	12

ATTESTATION DE LECTURE A RENDRE EN MAIRIE

PREAMBULE

La cantine est un service public facultatif, organisé au profit des enfants scolarisés dans les écoles de la ville de LONGUENESSE.

C'est un temps périscolaire placé sous l'autorité du maire.

Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative. Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés, dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale.

Elle se décline en plusieurs objectifs :

- ➔ S'assurer que les enfants prennent un repas équilibré,
- ➔ Veiller à la sécurité alimentaire
- ➔ Créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable,
- ➔ Veiller à la sécurité des enfants,
- ➔ Favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Le service de restauration scolaire débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe. Il fonctionne pendant les périodes scolaires entre 11h30 et 13h30, en deux services.

Les élèves sont accueillis au restaurant scolaire du Parc de la mairie de LONGUENESSE. Le transport s'effectue en bus des établissements scolaires vers le restaurant scolaire.

Les repas sont confectionnés quotidiennement en direct par la ville à partir de produits de qualité. L'organisation des commandes de denrées et les contraintes techniques de production nécessitent de planifier la fréquentation.

Les enfants sont encadrés par le personnel communal affecté à la restauration scolaire.

Pour le bon fonctionnement de ce service, les parents doivent nous aider à faire respecter le présent règlement en rappelant à leurs enfants les règles élémentaires qu'impose la vie en collectivité.

Le présent règlement intérieur, approuvé par délibération du Conseil Municipal n° en date du 9 juin 2023, régit le fonctionnement du restaurant scolaire.

1 - ACCES A LA RESTAURATION SCOLAIRE

1.1 Les effectifs

La capacité d'accueil de la cantine étant limitée, le nombre de repas journalier servi à la date de délibération varie entre 250 et 270 environ.

1.2 Les bénéficiaires

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école maternelle (sous réserve d'autonomie, c'est-à-dire en capacité de manger seul) ou élémentaire, ayant dûment rempli les formalités d'inscription et à jour de leur paiement.

1.3 L'inscription

L'inscription à la restauration scolaire est obligatoire pour chaque enfant ceci afin de respecter leur sécurité et les taux d'encadrement.

Elle pourra se faire :

- ➔ A l'année, sur 1 à 4 jours définis à la semaine : fréquentation régulière
- ➔ De manière occasionnelle (avec une signalisation par écrit au moins 48 heures à l'avance)

Tout changement pourra être effectué au moment du règlement pour le mois suivant ou 15 jours avant la date de celui-ci, par écrit.

L'adresse électronique de contact pour tout échange est :

restaurationscolaire@ville-longuenesse.fr

L'inscription pourra se faire auprès du service éducation jeunesse, aux heures d'ouverture de la Mairie, lors des permanences dédiées dont les dates et heures seront communiquées chaque mois, puis, à sa mise en place via le site de la ville (portail famille).

Lors de l'inscription, la famille indiquera obligatoirement son choix :

- Menu classique (celui prévu par le chef de cuisine)
- Menu sans porc
- Menu végétarien

Ce profil pourra être modifié après échanges avec les responsables.

Pour ce qui est des enfants qui consomment habituellement de la viande, mais pas de la viande de porc, ils pourront bénéficier de repas végétariens les jours où le menu comprendra cet aliment.

Lors de l'inscription, les familles compléteront la fiche remise par les services de la mairie. Elles devront apporter les documents suivants qui leur seront rendus après enregistrement de l'inscription :

- Attestation d'assurance (garantie responsabilité civile et accident corporel) dont le numéro et la compagnie figureront sur la fiche d'inscription ;
- Une photo d'identité

1.4 La réservation des repas

Sauf inscription à la semaine (4 jours de repas), la famille indiquera, chaque mois, obligatoirement, les jours pour lesquels elle souhaite que son enfant déjeune à la restauration scolaire.

Ces informations, accompagnées du type de repas souhaité et indiqués à l'inscription, permettront de définir le profil de réservation de l'enfant, et de répondre aux objectifs suivants :

- ➔ Connaître précisément le nombre de rations afin de prévoir le nombre de repas total à servir.
- ➔ Eviter les pertes de repas confectionnés non consommés.

Toute demande de modification des réservations de repas (ajout ou suppression de repas) devra être effectuée au plus tard **48 heures avant le jour de la consommation, par écrit, via l'adresse courriel** suivante :

restaurationscolaire@ville-longuenesse.fr

ou par courrier reçu en Mairie 48 heures avant le jour de la consommation :

Mairie de Longuenesse, Service Affaires Scolaires

B.P. 10069 rue Joliot Curie

62968 LONGUENESSE CEDEX

Les modifications par téléphone ne seront pas prises en compte (Sauf urgence médicale. Dans ce cas, un document justificatif sera à fournir pour éviter une facturation complémentaire).

Afin de limiter le gaspillage alimentaire, et pour des raisons de bonne organisation du service, les suppléments suivants seront appliqués :

Condition	Tarif appliqué	
Enfant absent avec réservation (Hors certificat médical, sortie scolaire, grève de l'enseignant)	Facturation du repas	
Réservation d'un repas hors du délai imparti (enfant inscrit)	Prix du repas multiplié par 2	Service d'un repas suivant disponibilité en cuisine
Enfant présent sans réservation		



En outre, et ce, afin de ne pas pénaliser les enfants inscrits et dont les familles ont respecté le règlement, il est rappelé que l'enfant n'ayant pas de réservation bénéficiera des repas disponibles en cuisine. **Celui-ci pourra donc être différent de celui servi aux autres enfants et les familles ne pourront, en aucun cas, effectuer de réclamations auprès des services municipaux.**

Absences exceptionnelles :

- **maladie** : fourniture d'un certificat médical pour justifier de l'absence. S'il n'est pas fourni, les repas seront facturés ;
- **sorties éducatives** : une absence pour sortie de classe ne donnera pas lieu à facturation ;
- **grève** : une absence pour raison de droit de grève de l'enseignant de l'enfant ne donnera pas lieu à facturation.

Dans ce cas, les repas non-pris au cours du mois en cours sont décomptés du mois suivant.

3. MODALITES DE PAIEMENT

3.1 – Tarification

Pour l'année 2023/2024 et les années suivantes, il sera de :



Elèves	Maternelle	Elémentaire
→ Longuenessois	3,60 €	3,90 €
→ Extérieurs	4,10 €	4,40 €
→ Adultes : enseignants et équipe éducative de Longuenesse	7,00 €	

Le coût du service de restauration scolaire comprend, outre les dépenses de denrées alimentaires, les coûts des personnels de production, de service et de surveillance, le coût du transport ainsi que les coûts de fonctionnement des équipements.

La différence entre le prix de revient réel du repas et le prix réclamé est apportée par la commune.

En effet, la collectivité ne facture qu'une partie du coût du service.

Les présents tarifs pourront être révisés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

3.2 Paiement

Les repas sont réglés d'avance, en espèce, par carte bancaire (suite à la mise en place du portail famille) ou par chèque libellé à l'ordre du « **TRESOR PUBLIC** » avec au dos la mention « **Restauration scolaire Municipale Longuenesse** » :

- En ce qui concerne les réservations exceptionnelles, au moment où elles interviennent ;
- Pour les repas réguliers, mensuellement et pour le mois à venir, aux heures d'ouverture des services municipaux ou lors des permanences dont les dates sont indiquées sur les menus mensuels ;

- Pour les enfants dont les parents n'ont pas effectué de réservations, dans la journée de la prise du repas voire, au maximum, dès le lendemain du service, en mairie, service affaires scolaires (en cas de non-paiement, l'enfant ne sera plus accepté à la cantine scolaire).

Si pour une raison importante ou du fait de l'éloignement du domicile, certaines personnes ne peuvent s'y présenter, le règlement pourra être **envoyé par courrier avant la date de la permanence mensuelle**. Il sera envoyé en mairie à l'adresse mentionnée en 1.3.

En dehors des permanences mensuelles, le chèque devra être envoyé au moins 48 heures avant la date de prise du repas.

Le chèque sera obligatoirement libellé à l'ordre du « **TRESOR PUBLIC** » avec au dos la mention « **Restauration scolaire Municipale Longuenesse** ».

4. LE RESTAURANT SCOLAIRE AU QUOTIDIEN

4.1 Le personnel

L'organisation de l'encadrement des enfants durant le temps de la restauration scolaire relève de la seule compétence de la Commune. Le personnel qualifié est donc sous l'autorité du Maire. Il est tenu au devoir de réserve.

Le personnel veille au bon déroulement du repas, considéré comme un temps de convivialité et de socialisation, propose aux enfants de goûter les plats, et favorise les échanges et l'apprentissage des règles de vie autour du repas.

Pour des raisons d'organisation du service, de surveillance et de responsabilité, les sorties des enfants pendant la pause méridienne ne sont pas autorisées, sauf sur demande écrite des parents accompagnée d'une pièce justifiant la sortie de l'enfant.

Le personnel est chargé, entre autres, de :

- Faire l'appel ou le pointage pour confirmer les présences, signaler toute absence ou présence d'un enfant non-inscrit,
- Prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire,
- Veiller à une bonne hygiène corporelle,
- Prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire en se faisant respecter des enfants et en les respectant,
- Observer le comportement des enfants et informer le directeur de l'école et/ou le maire des différents problèmes,
- Prévenir la responsable Restauration Scolaire dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas,
- de consigner les incidents.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur du restaurant scolaire, même en dehors des heures d'utilisation du restaurant par les enfants.

Aucun animal ne doit y pénétrer sauf pour accompagnement d'un enfant en situation de handicap.

4.2 Les menus

Un menu équilibré est proposé aux enfants. Les menus sont remis aux familles mensuellement lors du règlement de la cantine pour la période suivante.

Il tient compte des différents textes en vigueur en ce qui concerne l'alimentation.

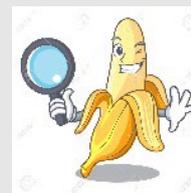
Si pour une raison quelconque, la commune n'est pas en mesure de fabriquer les repas prévus : aléas du marché, retards de livraisons par les fournisseurs, incidents techniques..., le menu sera modifié, sans que les familles ne puissent effectuer de réclamations auprès des services municipaux.

4.3 Les règles de vie collective

Les règles de vie sont identiques à celles qui sont exigées dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- ⇒ **Respect mutuel** : ne pas être insolent, bannir les mots grossiers, les gestes déplacés, tenir compte des remarques des encadrants...
- ⇒ **Obéissance aux règles.**

REGLES DE BONNE CONDUITE



Sur le trajet de la cantine, les enfants doivent

- ⇒ Marcher calmement sans se pousser,
- ⇒ Ne pas traverser la chaussée sans autorisation de l'encadrant

Avant d'entrer dans le restaurant scolaire, les enfants

- ⇒ Se rendent aux toilettes et se lavent les mains,
- ⇒ Remettent jeux et livres au responsable de la surveillance

Dans le restaurant scolaire, les enfants ne doivent pas

- ⇒ Changer de table sans autorisation,
- ⇒ Se rendre aux toilettes sauf cas exceptionnel,
- ⇒ Se montrer irrespectueux envers le personnel de surveillance et de service ainsi que les camarades

A table, il est interdit de

- ⇒ Crier et parler à voix très haute,
- ⇒ Jouer avec les aliments, ne pas respecter la nourriture,
- ⇒ Manger de manière inconvenante,

- ⇒ Jouer, lire ou écrire
- ⇒ Ne pas se tenir correctement

En récréation qui peut précéder ou suivre le repas, les enfants ne doivent pas

- ⇒ Se livrer à des jeux violents ou dangereux, se battre, cracher
- ⇒ Se rendre aux toilettes sans autorisation

Dans le bus qui les conduit au Restaurant scolaire et qui les ramène à l'école, les enfants doivent

- ⇒ Obligatoirement occuper les places qui leur sont attribuées
- ⇒ Obligatoirement mettre la ceinture de sécurité (le personnel d'accompagnement aide les plus petits)
- ⇒ Il est interdit de crier, de se lever, de monter sur les sièges ou de se déplacer pour aller parler à un camarade ou pour changer de place.

4.4 Les sanctions

La bonne volonté de chacun doit permettre au service de bien fonctionner et d'assurer une certaine qualité de vie aux enfants.

La Collectivité ne peut tolérer le manquement à certaines règles élémentaires de vie en communauté.

Toute violence verbale ou physique, toute impolitesse à l'égard du personnel et des enfants, toute attitude d'irrespect (moqueries, insolences, vols, attitudes dangereuses ...), tout manque de respect du matériel communal, seront sanctionnés.

L'équipe d'encadrement prendra alors des mesures de "réparations" graduées et déterminera la sanction. Elle associera obligatoirement le ou les responsables légaux ainsi que l'équipe pédagogique.

TABLEAU DES SANCTIONS

ATTITUDES	CONSEQUENCES
Non-respect des consignes de discipline	Rappel à l'ordre - Isolement
1 ^{ère} Récidive – conduite grave - impolitesse	Avertissement écrit à la famille et/ou Contrat d'engagement
2 ^{ème} Récidive ou récidive conduite et/ou impolitesse	Exclusion temporaire
3 ^{ème} Récidive ou récidive conduite et/ou impolitesse	Exclusion temporaire ou définitive
Non-respect de la nourriture	Rappel à l'ordre – Isolement et/ou Contrat d'engagement Si récidive, idem précédemment
Non-respect du contrat d'engagement	Exclusion temporaire ou définitive suivant gravité des faits
Violence verbale ou physique envers le personnel ou ses camarades	
Menace envers le personnel ou ses camarades	
Non-respect du matériel communal, des effets personnels de ses camarades	



4. REGIME, TRAITEMENTS MEDICAUX, SITUATION DE HANDICAP

4-1 Régime alimentaire

Afin de permettre l'accueil dans les restaurants scolaires des enfants souffrant d'allergies alimentaires ou de troubles de santé dus à une maladie chronique, les familles devront établir un Protocole d'Accueil Individualisé avec les partenaires (Education Nationale, Commune, Médecine scolaire ou PMI, Direction de l'école...) en application de la circulaire n° 99-181 du 10 novembre 1999 (B.O. n° 41 du 18/11/99).

Ce dossier comprendra un certificat du médecin traitant précisant l'autorisation médicale ou non de fréquenter la restauration scolaire.

En l'absence de P.A.I, aucun régime particulier ne pourra être pris en compte.

Uniquement en cas d'allergie alimentaire ou de maladie spécifique, les familles devront fournir les repas complets (totalité des repas, pain, assiette, verre et couverts) préparés par leurs soins, dans des boîtes et sacs réfrigérés ou glacières, bien identifiés au nom de l'enfant, et ce, pour des raisons d'hygiène et de sécurité (conformément à la circulaire ministérielle du 25 juin 2001). Les plats et couverts seront nettoyés par la famille afin d'éviter tout risque.

L'enfant prendra son repas sous la surveillance d'un adulte encadrant.

Dans ce cas, il n'y aura pas de facturation du repas mais la famille devra simplement s'acquitter d'une contribution forfaitaire d'un euro par jour de présence relative aux frais de transport et d'encadrement.

Uniquement dans le cadre d'un PAI établi, le personnel municipal assurant l'encadrement des enfants pendant la restauration pourra administrer à l'enfant le traitement médical prescrit.

4-2 Administration de médicaments

Pour un enfant qui présente un trouble de santé, autre que lié à l'alimentation, (maladie chronique etc.), le **personnel municipal n'est pas autorisé à administrer un médicament en dehors d'un PAI y compris pour un traitement ponctuel.**

**Seuls les parents, ou les personnes désignées par ces derniers,
peuvent se déplacer sur le lieu de restauration pour l'administration des médicaments,
après accord préalable des services municipaux.**

(pièce d'identité recto/verso à fournir)

4-3 Situation de handicap

Si l'enfant est reconnu en situation de handicap et a des besoins particuliers sur le temps du repas, **les parents doivent en informer les services municipaux dès l'inscription afin de mettre en place un Projet d'Accueil Individualisé.**

5. ASSURANCE ET RESPONSABILITE

5.1 Assurances

La responsabilité de la mairie de Longuenesse n'est engagée que pendant les jours et horaires de fonctionnement du dispositif de restauration et vis-à-vis des seules personnes en conformité avec ce règlement.

La Mairie décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels des enfants. Il est demandé aux familles de veiller à ce que les enfants n'apportent aucun objet de valeur ni argent.

Votre enfant doit être assuré (garantie responsabilité civile et accident corporel) pour sa présence et participation à la pause méridienne. L'assurance peut être souscrite spécifiquement ou comprise dans un contrat d'assurance dont vous disposez déjà.

Les références du contrat d'assurance, le n° de police et l'adresse de l'assureur sont à préciser sur la fiche de renseignement de votre enfant. L'attestation devra être apportée lors de l'inscription de l'enfant.

La commune, quant à elle, a souscrit un contrat de responsabilité générale qui prévoit les conséquences financières pouvant lui incomber en raison des dommages causés à autrui par les enfants des cantines, ou subis par eux lorsqu'ils se trouvent placés sous la surveillance des préposés de la commune.

5.2 Accidents pendant la pause méridienne

Les surveillants doivent prendre toutes les mesures qui s'imposent et notamment prévenir les parents dans les plus brefs délais.

Il est donc nécessaire de signaler tous changements de coordonnées ou de situations afin de rester joignable à tout moment durant l'année scolaire.

La commune s'engage à déclarer l'accident éventuel auprès de son assureur dans les 48 heures qui suivent le moment où elle en a pris connaissance.

Une déclaration d'accident sera dès lors établie par les services de la commune.

Une copie sera transmise au Directeur d'école, un exemplaire sera adressé dans les meilleurs délais aux parents de l'enfant, en cas d'accident sans tiers, ainsi qu'à la famille de l'auteur de l'accident, en cas de responsabilité d'un tiers.

5.3 Urgence médicale – hospitalisation

En cas d'urgence médicale ou d'accident, le personnel municipal est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires : **l'enfant sera dirigé vers l'hôpital le plus proche par les pompiers**. La famille sera immédiatement contactée par le personnel.

6 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés modifiée le 20 juin 2018, vous disposez d'un droit de rectification et de suppression des données vous concernant.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser au Service Affaires Scolaires de la mairie.

7. ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement, applicable à compter de la rentrée scolaire 2023/2024, sera remis aux familles lors de l'inscription de leur enfant. Les familles s'engagent, par le coupon à le lire avec leurs enfants.

Toute inscription à la restauration scolaire vaut l'adhésion complète et sans réserve du présent règlement comme l'atteste également le coupon signé par la famille et les enfants inscrits.

Restauration Scolaire Municipale Règlement intérieur

M et/ou Mme _____

Reconnait/reconnait

- ⇒ Avoir pris connaissance du présent règlement intérieur de la cantine scolaire
- ⇒ S'engage(nt) à en communiquer les règles à mon/mes enfant(s) prénommé(e)(s)

NOM Prénom	Ecole	Classe

FAIT A _____ le _____

Signature des Parents

Précédée de la mention « lu et approuvé »



Signature des enfants

Sans retour du coupon signé ci-dessous au plus tard le mercredi précédent la rentrée,

l'enfant/les enfants ne sera/seront pas accepté(s) à la cantine.